

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2452

présenté par

M. Bovet, M. Lioret, M. David Magnier, Mme Rimbert, Mme Joubert, Mme Lorho, M. Casterman, Mme Sicard, M. Monnier, M. de Lépinau, M. Frappé, Mme Blanc, Mme Pollet, M. Mauvieux, Mme Dogor-Such, Mme Colombier, M. Evrard, M. Tonussi, M. Gery, M. Meurin, M. Odoul, Mme Mélin, Mme Lechanteux, Mme Levavasseur, M. Guinot, M. Ballard, M. Limongi, M. Vos, M. Christian Girard, Mme Laporte, M. Giletti, Mme Bordes, M. Blairy, M. Dufosset et M. Guitton

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le médecin ou l'infirmier chargé d'accompagner la personne doit orienter les proches ayant entouré le patient vers un dispositif d'accompagnement psychologique existant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorisation pour la personne d'être entourée par les proches de son choix lors de l'administration de la substance létale soulève des enjeux complexes, notamment en ce qui concerne le choc émotionnel et les répercussions psychologiques que cette confrontation à la mort peut engendrer.

Si la volonté de la personne doit être respectée, il est indispensable de prendre en compte les conséquences psychologiques sur son entourage. Une prise en charge psychologique approfondie et un accompagnement adapté sont essentiels afin d'éviter un impact traumatique durable. En effet, être présent lors d'un tel acte peut engendrer une culpabilité persistante, des interrogations sur l'aide que l'on aurait pu apporter ou encore un lourd sentiment de responsabilité.